

**COMPOSANTES DU RÈGLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE COGECO  
MÉDIA INC. ET LA GUILDE CANADIENNE DES MÉDIAS (LES SALARIÉES SYNDIQUÉES  
DE CKOF – FM) / DU 3 JUILLET 2019**

---

5.05

La cotisation syndicale des personnes salariées est [transmise électroniquement](#) à la Guide Canadienne des médias [mensuellement](#). (28.06.2019)

5.06

De plus, l'Employeur remet en même temps au Syndicat une liste comprenant le salaire brut (primes et surtemps inclus) gagné durant la période et la cotisation perçue pour chacun des cotisants. [Cette liste est remise électroniquement en format Excel ou compatible](#). (27.06.2019)

5.09

Au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, l'Employeur remet électroniquement à la Guilde canadienne des médias une liste des membres de l'unité de négociation sous format Excel ou compatible contenant les informations suivantes : nom, titre, statut, date d'ancienneté, adresse personnelle (numéro civique, rue, ville, code postal), numéro de téléphone personnel. Lorsqu'un nouvel employé est embauché, l'Employeur communique ces informations par courriel au Syndicat dans les trente (30) jours suivant le premier jour de travail de cet employé. (28.06.2019)

7.06

L'Employeur peut faire appel à la sous-traitance pour exécuter les fonctions et tâches des membres de l'unité d'accréditation dans la mesure où cela n'occasionne pas la mise à pied temporaire ou permanente, ni la réduction [des heures de travail régulières des personnes salariées de](#) l'unité d'accréditation. (28.06.2019)

8.06

L'Employeur prévoit [le temps nécessaire pour familiariser et former toute nouvelle personne salariée](#) au cours de la première semaine d'emploi. Lorsque de nouvelles tâches sont assignées [à une personne salariée](#) l'Employeur s'assure [que cette personne salariée](#) reçoive la formation adéquate avant que [cette personne salariée](#) débute ces nouvelles tâches. (28.06.2019)

18.02

Le comité se réunira [si nécessaire à tous les quatre \(4\) mois](#) à des dates convenues par les membres du Comité. Ce comité a pour [objectif de permettre aux parties de discuter, identifier et résoudre des problématiques liés à l'exécution du travail ou aux conditions d'exécution du travail des personnes salariées, en considérant les grands objectifs opérationnels de l'Employeur](#). Le Comité étudiera également [toute plainte, grief, suggestion](#) visant à améliorer les conditions de travail des personnes salariées tout en recherchant également à améliorer les standards de production, les horaires de travail, [les besoins et priorités](#) de formation, la définition des tâches et tout autre sujet.

26.01

a) Les dispositions des articles 26.01 et suivants s'appliquent à la personne salariée résidant dans la province de Québec. Les mêmes dispositions s'appliquent à la personne salariée résidant dans la province de l'Ontario dans la mesure où la législation provinciale ou fédérale en la matière trouve application. À défaut, la personne salariée bénéficie du régime offert par le gouvernement provincial ou fédéral en la matière. Dans le cas où la législation fédérale s'applique, l'Employeur accordera un congé sans salaire pour soins d'enfants, en conformité aux conditions énoncées aux articles 204 et suivants de la Partie III du Code canadien du travail. (27.06.2019)

27.02

b) Pour devenir admissible au REER collectif le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le début de son admissibilité, la personne salariée doit répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- Être une personne salariée à temps plein et avoir complété la période de probation.
- Être une personne salariée à temps partiel et avoir complété la période de probation tout en ayant travaillé 910 heures régulières travaillées.
- Être une personne salariée surnuméraire, avoir travaillé pendant deux (2) années consécutives et avoir gagné au moins 35 % du Maximum des gains admissibles (MGA) durant chacune de ces 2 années. Le montant du MGA est celui établi annuellement par le gouvernement du Québec. (28.06.2019)

c) Demande syndicale acceptée de retirer la dernière phrase du paragraphe c). (28.06.2019)

c) Les contributions maximales de la personne salariée admissible et de l'Employeur au RÉER collectif sont telles qu'elles apparaissent au tableau qui suit.

CHOIX DE COTISATION DE LA PERSONNE ADMISSIBLE	COTISATION DE L'EMPLOYEUR	COTISATION TOTALE AU COMPTE DE LA PERSONNE ADMISSIBLE
1%	1%	2%
2%	2%	4%
2,5%	2,5%	5%

d) À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les contributions maximales de la personne salariée admissible et de l'Employeur au RÉER collectif sont telles qu'elles apparaissent au tableau qui suit.

CHOIX DE COTISATION DE LA PERSONNE ADMISSIBLE	COTISATION DE L'EMPLOYEUR	COTISATION TOTALE AU COMPTE DE LA PERSONNE ADMISSIBLE
1%	1%	2%
2%	2%	4%
3%	3%	6%

La personne salariée admissible peut verser des cotisations additionnelles, sans contrepartie de la part de l'Employeur et sans excéder les maximums permis par la loi. La personne salariée est responsable d'établir cette cotisation maximale permise par la loi. (28.06.2019)

28.06

L'horaire de travail des personnes salariées occupant les fonctions énumérées à 28.03 a) est transmis électroniquement aux personnes salariées par l'Employeur trois (3) jours avant son entrée en vigueur, sous réserve des modalités suivantes : (28.06.2019)

30.02

Les personnes salariées à temps partiel sont payées pour les heures effectivement travaillées à leur taux horaire en vigueur. (28.06.2019)

36.01

La présente convention collective entre en vigueur au jour de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'au 31 août 2022. À son expiration, les conditions prévues à la présente convention sont maintenues jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

36.02 À retirer aucune rétroactivité ne devant être versée.

LETTRE D'ENTENTE 1 : Apporter les modifications suivantes :

2. Demande syndicale acceptée de rayer deux noms. (27.06.2019)

7. Demande syndicale acceptée de rayer cet article. (27.06.2019)

10. Demande syndicale acceptée de rayer cet article. (27.06.2019)

11. Demande syndicale acceptée de rayer cet article. (27.06.2019)

13. Mario Aubé – Conditions particulières (28.06.2019)

a) Il est entendu que le salaire de Mario Aubé est le taux prévu à l'échelon «5 ans et plus» de la classe A des échelles salariales prévues à l'annexe C de la convention collective. À cela s'ajoute une prime forfaitaire annuelle de 19 500 \$ pour le rachat de tout temps supplémentaire, support à l'affectation, couverture en salle ou déplacements à l'extérieur des heures de travail. Ce montant est payé tout au long de l'année sur les vingt-six (26) périodes de paie.

b) Nonobstant toute autre disposition de la convention collective à l'effet contraire, l'ensemble des primes, dispositions de temps supplémentaire, et montants forfaitaires prévues à la convention collective pour différentes affectations ou obligations ne s'appliquent pas à Mario Aubé.

ANNEXE A : Assurer la mise à jour de l'Annexe A dans les jours précédents la date de signature de la convention collective.

## ANNEXE C - ÉCHELLES SALARIALES ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS

### CLASSE A

Journaliste; recherchiste

Échelons	Au 1er septembre 2019		Au 1er septembre 2020		Au 1er septembre 2021	
	Par semaine	Taux horaire	Par semaine	Taux horaire	Par semaine	Taux horaire
<i>0 - 1 an</i>	798,34 \$	22,81 \$	810,31 \$	23,15 \$	822,47 \$	23,50 \$
<i>1 - 2 ans</i>	841,23 \$	24,04 \$	853,85 \$	24,40 \$	866,66 \$	24,76 \$
<i>2 - 3 ans</i>	883,67 \$	25,25 \$	896,92 \$	25,63 \$	910,38 \$	26,01 \$
<i>3 - 4 ans</i>	926,10 \$	26,46 \$	939,99 \$	26,86 \$	954,09 \$	27,26 \$
<i>4 - 5 ans</i>	992,80 \$	28,37 \$	1 007,69 \$	28,79 \$	1 022,81 \$	29,22 \$
<i>5 ans et plus</i>	1 061,01 \$	30,31 \$	1 076,93 \$	30,77 \$	1 093,08 \$	31,23 \$

### CLASSE B

Coordonnateur routage / Opérateur; Opérateur; Producteur; Producteur / Opérateur; Rédacteur

Échelons	Au 1er septembre 2019		Au 1er septembre 2020		Au 1er septembre 2021	
	Par semaine	Taux horaire	Par semaine	Taux horaire	Par semaine	Taux horaire
<i>0 - 1 an</i>	657,82 \$	18,79 \$	667,69 \$	19,08 \$	677,70 \$	19,36 \$
<i>1 - 2 ans</i>	692,68 \$	19,79 \$	703,07 \$	20,09 \$	713,61 \$	20,39 \$
<i>2 - 3 ans</i>	732,08 \$	20,92 \$	743,06 \$	21,23 \$	754,21 \$	21,55 \$
<i>3 - 4 ans</i>	769,96 \$	22,00 \$	781,51 \$	22,33 \$	793,23 \$	22,66 \$
<i>4 - 5 ans</i>	807,87 \$	23,08 \$	819,99 \$	23,43 \$	832,29 \$	23,78 \$
<i>5 ans et plus</i>	853,35 \$	24,38 \$	866,15 \$	24,75 \$	879,14 \$	25,12 \$

### CLASSE C

Échelons	Au 1er septembre 2019		Au 1er septembre 2020		Au 1er septembre 2021	
	Par semaine	Taux horaire	Par semaine	Taux horaire	Par semaine	Taux horaire
<i>0 - 1 an</i>	589,60 \$	16,85 \$	598,45 \$	17,10 \$	607,42 \$	17,35 \$
<i>1 - 2 ans</i>	622,94 \$	17,80 \$	632,28 \$	18,07 \$	641,76 \$	18,34 \$
<i>2 - 3 ans</i>	651,75 \$	18,62 \$	661,53 \$	18,90 \$	671,45 \$	19,18 \$
<i>3 - 4 ans</i>	683,59 \$	19,53 \$	693,85 \$	19,82 \$	704,25 \$	20,12 \$
<i>4 - 5 ans</i>	715,43 \$	20,44 \$	726,16 \$	20,75 \$	737,06 \$	21,06 \$
<i>5 ans et plus</i>	750,27 \$	21,44 \$	761,52 \$	21,76 \$	772,94 \$	22,08 \$

## LETTRE D'ENTENTE 1 :

### 1. Progression salariale annuelle

Nonobstant les dispositions de l'article 3.03 d), de l'article 30 et de l'annexe C de la convention collective, il est entendu qu'aucune personne salariée ne progresse d'échelon pendant la durée de la présente convention collective et ce, jusqu'à la date de renouvellement d'une nouvelle convention collective, **sauf pour cas suivants :**

- Hugo Sabourin progresse à l'échelon «5 ans et plus» de la classe salariale B le 1<sup>er</sup> septembre 2019.
- Karol-Ann Scott progresse à l'échelon «5 ans et plus» de la classe salariale A le 1<sup>er</sup> septembre 2019.
- Olivier Charbonneau progresse à l'échelon «3-4 ans» de la classe salariale A le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### 10. Programme de congé à traitement différé

Dans les six (6) mois suivants la signature de la convention collective, les parties conviennent de négocier de bonne foi la mise sur pied d'un programme de congé à traitement différé. Ce programme serait mis en place pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 12. Description de tâches et tâches du routage :

a) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la convention collective, il est entendu que l'Employeur peut faire faire le routage commercial par toute personne incluse ou exclue du certificat d'accréditation. Ces tâches sont les suivantes :

- Exécuter toutes tâches inhérentes au routage en utilisant le système informatique.
- Distribuer les heures de reportage en direct (remote) aux animateurs concernés.
- Acheminer électroniquement le registre commercial (log) à la production.
- Responsable des changements à effectuer dans le P. File.
- Effectuer les changements aux fichiers du registre des programmes selon les instructions.

b) Avant la date de signature de la convention collective, les parties révisent et assure la mise à jour des descriptions de fonctions inscrites à l'Annexe B de la présente convention collective. À cette fin, l'Employeur prépare et soumet au Syndicat un projet de révision. De là, le Syndicat révisé, accepte et au besoin propose de nouveaux énoncés ayant comme objectif de conclure cette révision dans un horizon de temps raisonnable, avant la date de signature de la convention collective.

Une fois l'ensemble des descriptions de tâches convenues entre les parties, l'annexe B de la convention collective sera modifié par ces nouveaux textes.